

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté autorisant la destruction de Grands Cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)
(N° 2016 -)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive européenne n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, L. 432-3, et R. 331-85, R. 411-1 à 14 ; R. 432-1 et 1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019.

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 15 septembre 2015 au 05 octobre 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 : Des opérations de destruction par tirs de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté sur les sites, visés à l'article 2, où la prédation de grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons endémiques menacées. Ces opérations prendront fin le 28 février 2017.

Les opérations de destruction sont proposées par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des

agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou par les lieutenants de louveterie ou les gardes chasse ou pêche particuliers.

Article 2 : Les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc et des sites en eau libre dans les vallées suivantes :

- ❖ Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus,
- ❖ Cians, Estéron, Roya, Siagne, Tinée, Vésubie,

Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à **soixante-dix (70)** répartis de la manière suivante :

- ❖ Vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris le lac du Broc), de la Vésubie et du Cians : **45**
- ❖ Vallée de la Siagne : **3**
- ❖ Vallée de la Roya : **22**

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau mais à condition d'être à plus de 150 mètres des habitations. Autour du lac du Broc, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à plus de 50 mètres des axes routiers ouverts à la circulation publique.

Article 3 : La liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations sera annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ils devront être porteurs du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

- Fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb,
- Fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.

Article 4 : Les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finir une heure après son coucher.

Ils seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

En ce qui concerne le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et cesseront dès 10h00 du matin.

Article 5 : Avant chaque opération, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du Conseil Départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront adressées à la Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 7 : Un compte rendu du déroulement des opérations sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en précisant par vallées, le nombre d'oiseaux observés et abattus.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,